RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL
GABRIEL FAURÉ
APPLICABLE AUX USAGERS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2026 adoptant le présent règlement intérieur ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités de fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Communal Musique et Danse Gabriel Fauré ;

Préambule

Le présent règlement s'applique au sein du Conservatoire à Rayonnement Communal Gabriel Fauré.

Il s'appliquera également d'office dans les futurs équipements créés par la municipalité dans lesquels seront pratiqués l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal Gabriel Fauré est un établissement d'enseignement artistique spécialisé de la Ville. Il a pour mission de rendre la pratique de la musique accessible au plus grand nombre, de favoriser l'éveil, l'apprentissage et le développement des pratiques artistiques, tout en contribuant au rayonnement culturel du territoire.

Lieu d'apprentissage, de création, de rencontre et de partage, le Conservatoire accompagne les élèves de tous âges dans leur parcours artistique, en conciliant exigence pédagogique, plaisir de pratiquer et ouverture culturelle. Il encourage les pratiques collectives, la curiosité, l'autonomie et la participation à la vie culturelle locale.

En tant que service public, le Conservatoire est attaché aux valeurs de respect, d'égalité, de laïcité, de neutralité, d'inclusion et de solidarité. Il veille à offrir à chacun un environnement accueillant, bienveillant et sécurisé, garantissant le respect de la dignité de toutes les personnes.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Conservatoire, les droits et les devoirs de chacun, afin de garantir un cadre de travail serein, respectueux et favorable à l'épanouissement artistique de tous.

Il s'applique à l'ensemble des usagers, élèves, familles, enseignants, personnels administratifs, intervenants extérieurs et partenaires participant aux activités du Conservatoire.

Le respect de ces dispositions, ainsi que des principes énoncés dans la Charte éthique du Conservatoire, contribue à faire de cet établissement un lieu d'excellence artistique, d'ouverture culturelle et de citoyenneté, au service de tous.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'objet du présent règlement intérieur est de définir les conditions de fonctionnement et d'utilisation des équipements culturels de la ville de Neuilly-sur-Marne proposant des enseignements artistiques à la population.

Il vise à formaliser les dispositions de nature à fluidifier les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie des établissements concernés : élèves, parents d'élèves, personnels administratifs et techniques, enseignants, direction, partenaires privés ou institutionnels, tutelle.

Ce règlement est réputé connu de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement. Il est affiché au sein du conservatoire, remis à chaque élève à son inscription et tenu à disposition de toute personne qui en fera la demande. Il peut également être consulté sur le site internet de la ville.

Il s'applique à l'ensemble des usagers et dans tous les locaux dédiés.

Toute inscription, réinscription ou utilisation des locaux et/ou du matériel vaut acceptation du présent règlement. Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux s'engagent au respect du présent règlement.

1.1 Tutelle

Les équipements culturels d'enseignements artistiques sont des services publics.
Le conservatoire est dirigé par un responsable qui assure l'organisation pédagogique et administrative sous la responsabilité de la Direction des Affaires Culturelles et de la Direction Générale des Services.
En tant que service public, il est soumis aux règles de laïcité et de neutralité de la fonction publique territoriale.

1.2 Missions

Conformément à la charte de l'enseignement artistique et aux différents schémas nationaux d'orientations pédagogiques du Ministère de la Culture, les missions des établissements d'enseignement artistique sont pédagogiques, artistiques, culturelles et territoriales.
Elles s'articulent autour de :

- L'enseignement artistique organisé en cursus et offrant une formation dont le but est de former des amateurs autonomes dans leurs pratiques.
- L'accompagnement et le développement des pratiques artistiques collectives.
- La co-construction sur le territoire de parcours artistiques et culturels associant l'ensemble des partenaires culturels, éducatifs et du champ social.

1.3 Conseil d'établissement du Conservatoire

Missions et compétences du Conseil d'établissement
Le Conseil d'établissement est une instance consultative qui contribue à la réflexion sur les orientations et le fonctionnement du Conservatoire.
Le Conseil d'établissement n'a pas de voix délibérative, il est une instance dynamique au sein de l'établissement offrant un espace de concertation, de circulation des informations et des idées. Il étudie le fonctionnement de l'établissement et formule des propositions pour son amélioration.

Composition du Conseil d'établissement
- Le Maire, ou son représentant,
- L'Adjoint(e) au Maire en charge des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Général des Services de la ville,
- La Direction du Conservatoire,
- Un représentant du personnel administratif,
- Deux professeurs représentants les enseignants, élus par leurs pairs,
- Des représentants des usagers du conservatoire.

Le Conseil d'établissement peut faire appel à une personnalité extérieure pour ses compétences techniques à titre consultatif.
Les représentants des enseignants, des utilisateurs et de l'administration sont élus pour une durée de 2 ans.

Fonctionnement du Conseil d'établissement
- Le Maire le convoque et fixe l'ordre du jour,
- Le Directeur du Conservatoire est chargé du fonctionnement administratif du conseil d'établissement,

Le Conseil d'établissement se réunit en session ordinaire au minimum une fois par an, ou il peut se réunir sur la demande expresse de la moitié ou plus de ses membres.

II. SCOLARITÉ

Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base du Schéma National d'orientation pédagogique établi par le ministère de la culture.

2.1 Les périodes de cours

Les établissements d'enseignement artistique suivent le calendrier scolaire de la zone C (académie de Créteil) en vigueur chaque année.
La période de cours est comprise entre la 2ème semaine de septembre et la fin de la 1ère semaine de juillet. Elle pourra être aménagée selon des contraintes spécifiques ou des circonstances qui l'exigent.

2.2 Généralités : inscriptions, réinscriptions

Les établissements sont prioritairement dédiés aux Nocéens qui souhaitent pratiquer une activité amateure à travers les disciplines enseignées. Dans la limite des capacités, et suivant une tarification distincte, des élèves d'autres communes peuvent prétendre aux enseignements artistiques de la ville.

Les formalités administratives pour les inscriptions et réinscriptions (dates, documents à fournir…) sont fixées chaque année selon un calendrier communiqué au sein du conservatoire

et sur le site de la ville. Aucune inscription ou réinscription ne pourra être considérée comme automatique. Il appartient aux usagers de se tenir informés des dates et modalités pour l'année à venir.

La réinscription au conservatoire est conditionnée au règlement intégral des sommes dues au titre de l'année scolaire précédente.

Situation financière non régularisée : aucune demande d'inscription ou de réinscription ne pourra être validée tant que les sommes dues n'auront pas été intégralement réglées auprès du Trésor Public.

Régularisation de la dette : en cas de règlement de la dette auprès du Trésor Public, la demande de réinscription pourra être examinée, dans la limite des places disponibles et sous réserve de la présentation de justificatifs de paiement.

Respect de la date limite : tout dossier de réinscription remis après la date limite fixée par le conservatoire ne garantit pas le maintien de la place de l'élève dans la discipline demandée, compte tenu du nombre limité de places disponibles.

Situations particulières : des aménagements peuvent être envisagés pour les situations dûment justifiées, après examen par les services compétents de la collectivité.

Les inscriptions et réinscriptions ne sont considérées comme effectives qu'après confirmation par l'administration après avoir réceptionné le dossier dûment complété, les pièces justificatives jointes et le règlement effectué.

2.3 Inscriptions, réinscriptions : modalités, priorités, liste d'attente

Les périodes d'inscription et de réinscription se déroulent selon le planning annoncé dans la limite des places disponibles. L'inscription se fait sur présentation d'un dossier complet :

- Fiche de renseignements, Dossier complété
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Attestation d'assurance, responsabilité civile
- Pièce d'identité
- Une photo d'identité
- Pour les élèves des cours de danse uniquement : Un certificat médical de « non contre-indication à la pratique de la danse »

Les cours se déroulent sur une année scolaire. Ces derniers sont ouverts sous réserve d'un effectif minimum de 4 élèves. Le Conservatoire se réserve la possibilité d'adapter ou de réorganiser un cours lorsque cet effectif n'est pas atteint. Lorsqu'un cours est complet, une liste d'attente est établie. Les demandes seront honorées dans l'ordre de priorité et en fonction des places libérées.

Les activités sont organisées sur une année scolaire, hors vacances scolaires, de septembre à début juillet, en fonction du calendrier défini par l'Éducation Nationale et sauf réaménagement rendu nécessaire par des circonstances spécifiques.

La durée de l'activité comprend l'installation, le rangement de la salle et du matériel.

Chaque élève s'inscrit sur un cours défini. Tout changement de créneau ne pourra se faire que dans la limite des places disponibles et après accord de la direction. La demande doit se faire auprès du secrétariat par courrier ou courriel.

Toute inscription dans un cursus engage l'élève à se présenter aux examens de fin de cycle et évaluations de milieu de cycle.

Pour le département danse, les dates des galas programmée sur la saison seront envoyées à tous les élèves du département.
La participation aux cours et aux répétitions est obligatoire afin de pouvoir participer aux spectacles et galas de l'année.

2.4 Absences et retard

En cas d'absence du professeur, les élèves seront prévenus dans les plus brefs délais par SMS, courriel, affichage sur la porte d'entrée ou tout autre moyen utile.
Lorsque cela est possible, l'enseignant pourra proposer un report des cours annulés. Le report des cours annulés pourra être envisagé par l'enseignant, sous réserve des contraintes d'organisation et de disponibilité des locaux.

En cas d'absence de plus de 3 semaines consécutives prolongée d'un professeur et de non remplacement, une réduction ou un remboursement au prorata des cours non effectués seront appliqués.

En cas d'absence d'un élève mineur, les familles ou responsables légaux doivent prévenir le secrétariat par téléphone ou par courriel dans les plus brefs délais ; toute information communiquée par téléphone devra toutefois faire l'objet d'une confirmation écrite.

Toute absence pour raison de maladie devra être justifiée par un certificat médical.

L'absence de l'élève ne donne pas droit à rattrapage ni remboursement.

En cas d'absences régulières, la participation aux spectacles et le passage dans le niveau supérieur peuvent être compromis.

Pour le département danse, les élèves dispensés temporairement sont invités à assister aux cours en observateurs afin d'en suivre le contenu.

Les parents venant chercher leur enfant doivent être ponctuels ; l'équipement n'a pas vocation à encadrer les enfants en dehors des heures de leur activité. En cas de retard, les parents sont invités à prévenir le secrétariat afin d'en informer le professeur et l'enfant.

En l'absence d'élèves, un cours collectif peut être fermé 30 minutes après son ouverture. La séance ne donnera lieu ni à un rattrapage ni à un remboursement.

La présence de l'élève à chaque cours est obligatoire, ainsi que sa participation pendant toute la durée des séances. Il est également tenu de participer aux activités pédagogiques et aux manifestations organisées tout au long de l'année (spectacles, concerts, galas…).

2.5 Autorisation de sortie des élèves mineurs

Enfant de moins de 7 ans : ne peut pas faire l'objet d'une autorisation de sortie seul de l'équipement.
Enfant de 7 à 11 ans : le responsable légal peut autoriser son enfant à quitter seul l'établissement. Cette autorisation doit être mentionnée dès l'inscription.
Enfant de plus de 11 ans : peut quitter seul l'équipement sans autorisation.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ÉQUIPEMENT

Le conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) est un établissement d'enseignement artistique musique et danse, qui remplit une mission d'enseignement, d'éducation artistique, de création et de diffusion.

3.1 Les espaces du CRC

- Accès au public
  - Hall d'accueil
  - Zone administrative
  - Zone de circulation dans les étages

- Accès encadrés :
  - Salles de cours

- Interdits au public :
  - Zone de stockage du parc instrumental
  - Salle des enseignants
  - Réserve du personnel d'entretien
  - Sous-sol

- 2 Salles de danse situées à l'extérieur du bâtiment principal :
  - Gymnase Deglane, avec vestiaires et douches.
  - Salle des 24 Arpents, avec vestiaires et douches.

3.2 Horaires et jours d'ouverture du public

Les horaires et jours d'ouverture du conservatoire sont portés à la connaissance du public par affichage à l'entrée de l'établissement. Ces informations sont également disponibles sur le site du conservatoire.

3.3 Fermeture des locaux

La direction, après validation de la municipalité, se réserve le droit de fermer temporairement tout ou partie des locaux pour des raisons de sécurité, de santé publique ou de nécessité de service.
Les parents ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur invitation de l'enseignant ou avec son accord, à la suite d'une demande formulée par les parents.

3.1 Prêt de partitions et d'ouvrages

Le Conservatoire met à la disposition des élèves une partothèque. Les modalités de prêt et de restitution des partitions sont précisées par la référente de la partothèque.

IV. TARIFS ET PAIEMENT

4.1 Tarifs

Les tarifs et modalités de paiement sont fixés chaque année par décision du Maire.

La tarification distingue les élèves domiciliés sur la commune de Neuilly-sur-Marne et ceux domiciliés hors de la commune.
Pour les cours ouvrant au premier trimestre après les vacances d'automne, un demi-tarif sera

appliqué sur la cotisation trimestrielle.

4.2 Paiement des cotisations

Le règlement des activités est annuel, mais peut faire l'objet d'un paiement trimestriel.

Les modes de paiement acceptés sont : chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, espèces, carte bancaire et paiement en ligne via le portail famille.

Les frais de scolarité peuvent être réglés par chèque, dans les conditions fixées par la collectivité et le Trésor public. Ce mode de règlement reste accepté jusqu'à décision contraire du Trésor public ou évolution de la réglementation applicable. Toute modification des modalités de règlement sera communiquée aux usagers.

Le 1er trimestre commence en septembre en fonction du calendrier de reprise des activités défini par la ville, et se termine le 31 décembre.
Le 2ème trimestre débute le 1er janvier et se termine le 31 mars.
Le 3ème trimestre commence le 1er avril et prend fin au début des vacances scolaires d'été.

Le non-paiement de la facture du 1er ou du 2e trimestre, dans le délai imparti, entrainera la radiation de l'élève pour le reste de l'année. La dette sera transmise à la Trésorerie Principale de Noisy-le-Grand pour recouvrement.

Le non-paiement de la facture du 3e trimestre (ou de l'année dans le cas d'un paiement annualisé), dans le délai imparti, entrainera l'impossibilité de se réinscrire pour l'année scolaire suivante. La dette sera transmise à la Trésorerie Principale de Noisy-le-Grand pour recouvrement.

4.3 Location d'instruments

Le Conservatoire met à la disposition des élèves un parc instrumental.

La location est réservée en priorité aux élèves débutants résidant à Neuilly-sur-Marne, dans la limite des instruments disponibles.
L'instrument est prêté à titre strictement personnel et ne peut être cédé ou prêté à un tiers. La location est conclue pour l'année scolaire, avec possibilité de prolongation pendant les vacances d'été sur autorisation.
Le locataire s'engage à régler les frais de location, à souscrire une assurance couvrant le vol, la perte et les dommages, et demeure responsable de l'instrument jusqu'à sa restitution.
Les modalités de location sont précisées via la signature d'une convention dédiée.

4.4 Conditions de dérogation de paiement

Les élèves s'engagent pour une année. Toute année commencée est due dans sa globalité.
Une première inscription en danse donne droit à un cours d'essai avant la confirmation définitive de l'inscription.

Seuls des motifs exceptionnels tels que : déménagement significatif, congés maternité, maladie avec contre-indications médicales, changement de situation professionnelle, ou scolaire peuvent prétendre à dérogation.

Les demandes de dérogation doivent être adressées à la direction du conservatoire, accompagnées des justificatifs nécessaires à leur instruction. Après étude, la direction du conservatoire transmet la demande à Monsieur le Maire pour décision.
Elles doivent parvenir au plus tard, pour le 2ème trimestre le 30 janvier, pour le 3ème trimestre le 15 avril.

En cas d'abandon, hors motifs précités, les cotisations pour le reste de l'année sont dues.

IV. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants uniquement pendant la durée des cours et des pratiques artistiques dispensées dans les différents lieux d'enseignement.

Les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants uniquement pendant la durée des cours et des pratiques artistiques (galas et spectacles) dispensées dans les différents lieux d'enseignement et salles de spectacles.

En dehors des heures d'enseignement, la responsabilité de la ville de Neuilly-sur-Marne ne peut en aucun cas être engagée.
Chacun est responsable de ses effets personnels (instruments, matériels, objets personnels…) dans l'enceinte des équipements culturels. La municipalité décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou dégradation des effets personnels introduits dans les équipements culturels et annexe. Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objet de valeur et de ne rien déposer sans surveillance dans les salles et vestiaires.

Respect des consignes de sécurité
L'ensemble des consignes de sécurité doit être respecté. Dans le cas contraire, l'élève s'expose à une exclusion du conservatoire.
Tout accident, incident ou événement anormal doit être signalé au personnel du conservatoire. En cas de danger pour les personnes ou les biens, des mesures d'alerte peuvent être prises, pouvant aller jusqu'à la fermeture totale ou partielle du bâtiment.

En cas de malaise ou d'accident, il pourra être fait appel aux services d'urgence. Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Le respect des horaires de début et de fin des activités est indispensable au bon déroulement des cours. En cas de retards répétés, l'élève pourra se voir refuser l'accès au cours concerné. Pour les élèves mineurs, les responsables légaux seront informés et devront prendre les dispositions nécessaires pour venir récupérer leur enfant au conservatoire.

L'accès aux salles ne peut se faire qu'en présence du professeur. La présence des parents n'est pas autorisée pendant les activités, sauf demande particulière du professeur et accord de la direction.

Chaque élève veillera à ce que sa tenue vestimentaire soit correcte et adaptée à la pratique de son activité. Un comportement convenable est exigé, nul ne peut troubler la tranquillité de l'établissement.

Pendant les cours, répétitions et spectacles, l'usage du téléphone portable est interdit.

En cas de détérioration par négligence ou mauvais entretien, l'élève sera tenu de rembourser

les dommages occasionnés.

Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées, de fumer ou vapoter dans tous les locaux de l'équipement.

Les animaux sont interdits.

V. DROITS A L'IMAGE ET DONNÉES PERSONNELLES

Le dossier d'inscription sollicite un avis obligatoire (des responsables légaux pour l'élève mineur) pour autorisation ou refus de figuration sur des documents photographiques ou vidéographiques en relation avec les activités collectives ou individuelles de l'établissement artistique.
Les images collectées peuvent alimenter les supports de communication de la collectivité (magazine municipal, site internet, affichage publique…). En cas de refus, l'élève est susceptible de ne pas pouvoir participer le cas échéant aux séances faisant l'objet d'un enregistrement.
Les données personnelles collectées sont susceptibles d'être conservées dans des fichiers informatiques constitués par la Ville de Neuilly-sur-Marne. Ceux-ci répondent aux dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. La Ville de Neuilly-sur-Marne respecte notamment, lors de la mise en œuvre de tels fichiers, les obligations d'information des personnes concernées et les modalités d'exercice des droits de ces dernières. Dans cette perspective, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à rgpd@neuillysurmarne.fr.

VI. DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

6.1 Prévention et signalement des violences sexistes et sexuelles

Le Conservatoire s'engage à prévenir et à lutter contre toute forme de violence sexiste ou sexuelle (VSS), de harcèlement sexuel, d'agissement sexiste, d'intimidation, de discrimination ou de comportement portant atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou morale des élèves, des personnels, des enseignants, des intervenants et, plus largement, de toute personne fréquentant l'établissement.
Le Conservatoire veille à ce que toute personne puisse évoluer dans un environnement respectueux, bienveillant et sécurisé. Il s'engage à prendre en considération tout signalement porté à sa connaissance et à mettre en œuvre, dans le respect des règles de confidentialité et des compétences de chacun, les mesures nécessaires à la protection des personnes concernées.
Tout élève, parent ou représentant légal, enseignant, agent, intervenant ou usager qui est victime ou témoin de faits susceptibles de relever de violences sexistes ou sexuelles est invité à les signaler à la direction du Conservatoire.

<u>Procédure de signalement</u>

Le signalement peut être effectué directement auprès de la direction, par écrit ou par courriel à l'adresse dédiée communiquée par le Conservatoire : signalement.conservatoire@neuillysurmarne.fr

- S'adresser directement à la direction du Conservatoire ;
- Transmettre un signalement écrit par courrier ou par courriel à l'adresse dédiée : signalementconservatoire@neuillysurmarne.fr

Le dispositif de signalement du Conservatoire ne fait pas obstacle à la possibilité pour toute personne de saisir directement les services de police ou de gendarmerie, le procureur de la République, les services compétents de la collectivité ou tout autre organisme habilité.

6.2 Sanctions

Outre les sanctions prévues par le code pénal, toute infraction au présent règlement intérieur pourra entrainer les sanctions suivantes prononcée par le responsable du conservatoire :

- Avertissement écrit, pouvant comporter des obligations de faire de l'usager afin de se conformer au présent règlement ;
- Expulsion temporaire ; l'usager qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations du conservatoire et ne peut pendant la durée de la sanction participer à aucune des activités du conservatoire ;
- Expulsion définitive, notamment en cas de récidive, avec usage des forces de l'ordre si nécessaire

Avant le prononcé de l'expulsion, l'usager reçoit par lettre recommandée avec avis de réception au domicile qu'il a déclaré une mise en demeure exposant les faits qui lui sont reprochés. Il dispose de la possibilité de faire valoir ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la lettre recommandée. En l'absence de la réception de cette dernière par l'usager, le délai court à compter de la première présentation par les services postaux.

Tout usager faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui.

6.3 Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

6.4 Publicité

Le présent règlement intérieur sera :

6.4.1 Affiché sur les panneaux à l'entrée du Conservatoire,
6.4.2 Publié sur le site internet de la ville.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 25 août 2026

Le Maire

Zartoshte BAKHTIARI